



Recrutement, mutation des EC : examen de candidatures par les conseils

Cette fiche renseigne nos élu-es dans les conseils sur ce qu'il faut savoir sur l'examen des demandes de dispense de qualification et des demandes de mutation prioritaire.

Par le **SECTEUR VIE SYNDICALE**

La référence en matière de recrutement et de mutation des enseignants-chercheurs (EC) est le décret n° 84-431 fixant les statuts des EC¹. L'organe compétent, tant pour l'examen d'une dispense de qualification que d'une mutation à titre prioritaire, est le conseil académique en formation restreinte (CACR) au rang de l'emploi à pourvoir, c'est-à-dire :

- aux professeurs des universités (PU) et assimilés lorsqu'il s'agit d'un poste de professeur ;
- aux enseignants-chercheurs et assimilés – le CACR est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, lorsqu'il s'agit d'un poste de maître de conférences (MCF).

DISPENSE DE QUALIFICATION

Le SNESUP-FSU est opposé aux dérogations et dispenses à la procédure nationale de qualification. Il l'a exprimé à chaque nouvelle extension des cas dérogatoires. Ces dispositions spécifiques enlèvent de la lisibilité à l'ensemble de la procédure de recrutement et la compliquent en pratique. Elles introduisent de l'incohérence : quelqu'un se portant candidat dans deux établissements peut être jugé à la fois apte et inapte aux fonctions du corps des MCF (resp. PU), si un établissement le dispense de qualification et l'autre non.

La dérogation à la qualification concerne « les candidats exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de dix-huit mois une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France ».

Les membres du CACR vérifieront les points suivants pour assurer la conformité de la procédure, définie à l'article 22 du décret statutaire pour un poste de MCF et à l'article 43 pour un poste de PU :

1. les demandes de dérogation satisfont bien à la condition ci-dessus ;
2. les fonctions antérieures du candidat et son niveau de recrutement dans l'établissement sont en cohérence avec la liste du ministère « comparaison des carrières des enseignants-chercheurs de pays étrangers » disponible sur le site Galaxie² ;
3. existence des rapports de deux spécialistes du rang de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement.

MUTATION « PRIORITAIRE »

Il s'agit des demandes de mobilité des collègues qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi 84-16 (statut général de la fonction publique), couvrant le rapprochement de conjoint ou un handicap.

De longue date, le SNESUP-FSU s'est battu pour améliorer la mobilité (choisie !) des EC et pour dénoncer la singulière absence dans leurs statuts d'une

concrétisation des principes édictés dans les articles de loi précités. Le droit à mener une vie familiale normale a même une valeur constitutionnelle et il est affirmé par la Convention européenne des droits de l'homme.

À la suite de nos demandes répétées, le ministère a introduit en 2014 dans le décret statutaire l'article 9.3. Celui-ci traduit le principe de ne pas faire repasser le concours d'entrée dans son corps à un EC qui relève des priorités ci-dessus. Dans le reste de la fonction publique d'État, ce principe est appliqué pour l'ensemble des mutations (il existe un mouvement de mutation en amont des affectations des nouveaux recrutés). Le dispositif du ministère est insuffisant et mal conçu. Il faut cependant le faire appliquer en rappelant que c'est la réglementation en vigueur. C'est un moyen pour obtenir sa révision en un dispositif garant des droits des EC et favorisant leur mobilité.

C'est à l'administration de l'établissement de vérifier que l'EC remplit les conditions de priorité. Elle s'appuie en général sur les caractéristiques retenues dans la circulaire n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires des EC³.

Les prérogatives du CACR se limitent à s'assurer que l'EC se portant candidat à la mutation est dans le profil publié. Le conseil académique se prononce sur « l'adéquation des candidatures ["prioritaires"] au profil du poste » et s'assure qu'elles s'accordent avec les critères liés à la stratégie de l'établissement. Il ne peut pas se prononcer « sur les mérites scientifiques respectifs des candidats », dont l'appréciation revient au comité de sélection. En conséquence, si le conseil académique estime que plusieurs candidatures sont en adéquation avec le profil du poste, il ne peut les départager et la procédure de mutation prioritaire est infructueuse. Il convient alors de transmettre l'ensemble des candidatures au comité de sélection.

Le CACR peut faire appel à des spécialistes de la discipline pour l'éclairer. Lorsque le poste est ouvert dans un institut ou une école de l'université relevant de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le CACR peut consulter le directeur de cette structure.

Lorsque le CACR décide que le candidat ne satisfait pas au profil du poste, il doit en motiver précisément les raisons (décision du Conseil d'État : CE n° 363969 du 14 novembre 2013).

Si le candidat à la mutation satisfait au profil du poste et s'il est seul dans ce cas, alors son nom est directement transmis au conseil d'administration. Ce dernier peut s'opposer à la transmission au ministère de la décision du CACR. Cependant, lui non plus n'a pas le droit d'apprécier la qualification scientifique du candidat. Il ne peut motiver sa décision que sur l'inadéquation avec le profil du poste ou avec la stratégie définie par l'établissement, ou sur une irrégularité de procédure. ■

Consultez cette fiche sur le site du SNESUP : www.snesup.fr/article/recrutement-mutations-des-ec-fiche-elues-cac.

1. www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000000520453.
2. www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement.htm.
3. www.enseignement-sup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=88684&co=1 (BO n° 20 du 14 mai 2015), annexe 3. Les sections III, V et suivantes détaillent la mise en œuvre de la procédure.

